

CIRCULAIRE N° 1227

DU 15/09/2005

Objet : Complément aux cas d'exemption de droit d'inscription de l'enseignement de promotion sociale

Réseaux : Tous

Niveaux et services : PROM SOC

Période : en vigueur à partir du 01.09.2004

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux membres des service d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale ;
- A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Autorités : Ministre

Signataire(s) : Marie ARENA

Gestionnaires : Service de l'Enseignement de promotion sociale

Personne(s)-ressource(s) : Françoise CAZENAVETTE, Bureau 4007,
Rue Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES
Tél. 02/690.87.12 Fax 02/690.87.32

Référence facultative : **Circulaire PS 414/05**

Renvoi (s) : -

Nombre de pages : - **texte** : 1 p. - **annexes** : 0

Téléphone pour duplicata : 02/690.87.12

Mots - clés : Droit d'inscription

En complément à la circulaire PS 387/01 du 30 novembre 2001, la liste des organismes agréés à délivrer une attestation déclarant que les candidats au statut de réfugiés politiques bénéficient d'une aide sociale équivalente au minimum de moyens d'existence permettant de les inclure dans la catégorie des élèves exemptés du droit d'inscription, conformément à l'article 12, §3, 4^e alinéa, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est étendue à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, FEDASIL, organisme parastatal créé en 2002.

Cette liste est dorénavant la suivante:

- CARITAS - Secours International (Fr) [A.S.B.L.]
- Internationaal Hulpbetoon (NI) [V.Z.W.]
- Service Social de Solidarité Socialiste (Fr + NI) [A.S.B.L.]
- Aide aux Personnes Déplacées [A.S.B.L.]
- Centre Social Protestant [A.S.B.L.]
- La Croix Rouge (Fr) – Het Rode Kruis (NI)
- Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile – FEDASIL.

Cette attestation doit nécessairement être rédigée au nom de la personne souhaitant bénéficier de l'exemption du droit d'inscription.

Je rappelle impérativement, à cette occasion, les dispositions du §5 de l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 qui imposent aux établissements d'afficher, dans un lieu accessible à l'ensemble des étudiants s'inscrivant dans une unité de formation ou une section de l'enseignement de promotion sociale, les montants respectifs des droits d'inscription, des éventuels droits d'inscription occupationnels et minerval direct ou indirect propre à l'établissement.

Marie ARENA

Ministre-Présidente du Gouvernement
de la Communauté française, chargée
de l'Enseignement obligatoire et
de Promotion sociale